
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/>

Marché 2026.03

Accord-cadre relatif à des prestations de réponse à incident de cybersécurité
pour l'Université de Lille



L'essentiel du contrat

	Objet	Accord-cadre relatif à des prestations de réponse à incident de cybersécurité pour l'Université de Lille
	Prestation Supplémentaire Eventuelle	SANS
	Type de contrat	AOO – Accord cadre
	Tranches optionnelles	SANS
	Clause Sociale	SANS
	Clause environnementale	AVEC
	Durée/délai	L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de la notification du marché.
	Reconduction	AVEC - Reconductible de manière tacite, pour une année, dans la limite de 3 fois. Sa durée n'excèdera donc pas 4 années.
	Prix	Forfaitaire et Unitaire
	Variation de prix	AVEC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 5 – INTERLOCUTEURS	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES	6
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 8 – PRIX	8
ARTICLE 9 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10 – PROTECTION ET SECURISATION DES DONNEES PERSONELLES	11
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN	18
ARTICLE 13 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	19
ARTICLE 15 – PENALITES	20
ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT	20
ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE	22
ARTICLE 18 – AVANCE	22
ARTICLE 19 – ASSURANCE	23
ARTICLE 20 - RÉSILIATION	23
ARTICLE 21 – DROIT ET LITIGES	24
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG	24

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de réponse à incident de cybersécurité, assurées par une équipe spécialisée de type CSIRT (Computer Security Incident Response Team).

Il comprend :

- ✚ un forfait annuel correspondant à une capacité permanente de mobilisation du titulaire, incluant un volume de cinq (5) jours-hommes, conformément aux stipulations du CCTP ;
- ✚ des prestations opérationnelles activées exclusivement en cas de crise majeure affectant tout ou partie du système d'information de l'Université de Lille.

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire intervient en appui de la cellule de crise de l'Université, sous son pilotage, et assure un rôle de conseil, d'accompagnement stratégique et d'assistance à la gestion de crise auprès des équipes internes de la Direction Générale Déléguée au Numérique (DGDNUM).

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

La procédure de passation pour cette consultation est l'appel d'offres selon les dispositions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant annuel minimum et avec montant maximum indiqué dans le tableau ci-dessous sur la durée du marché tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Montant maximum HT sur 4 ans
300 000 €

2.1 Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

Justification du non allotissement : Les prestations de réponse à incident de cybersécurité constituent un ensemble indissociable nécessitant une coordination immédiate et une responsabilité unique en situation de crise. Un allotissement serait de nature à compromettre la cohérence et la réactivité indispensables à la gestion d'un incident majeur.

2.2 - Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes n'ont pas été autorisées.

2.3 - Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)

Le marché ne comprend pas de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ✚ L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière (BPU), dûment complétés, datés et signés, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ✚ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ✚ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de technologies de l'Information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1er avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- ✚ L'offre technique du Candidat et formulaire de réponse

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Toute clause portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Son offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français de même que les emballages et les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours, via la plateforme www.marches-publics.gouv.fr. La non-reconduction ne donne lieu à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité d'émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis avant cette date peuvent continuer à s'exécuter jusqu'à six (6) mois après l'expiration du marché.

ARTICLE 5 – INTERLOCUTEURS

5.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Université désigne un ou plusieurs représentants habilités à assurer le suivi administratif et technique du marché.

En cas de déclenchement d'une intervention, l'Université désigne le responsable chargé du pilotage opérationnel de la crise.

Toute modification d'interlocuteur est notifiée au titulaire.

5.2 Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne :

-  un interlocuteur contractuel chargé du suivi administratif du marché ;
-  un point de contact opérationnel, joignable 24h/24 et 7j/7 ;
-  un responsable technique des interventions.

Les coordonnées complètes (nom, fonction, téléphone et adresse électronique) sont communiquées à l'Université et maintenues à jour pendant toute la durée du marché.

5.3 Personnel affecté aux prestations

Le titulaire affecte à l'exécution des prestations des intervenants disposant des compétences et qualifications requises au regard des exigences définies au CCTP.

Les profils présentés dans l'offre constituent l'équipe de référence.

5.4 Remplacement des intervenants

Tout remplacement d'un intervenant clé présenté dans l'offre est notifié à l'Université.

Le remplaçant doit présenter un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent.

L'Université se réserve le droit de refuser un profil ne présentant pas les garanties suffisantes au regard des exigences du marché.

Le remplacement ne peut en aucun cas entraîner un retard dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du présent accord-cadre et du CCTP.

Les prestations opérationnelles de gestion de crise sont activées exclusivement en cas de crise majeure affectant tout ou partie du système d'information de l'Université.

6.1 Déclenchement

Conformément au CCTP, le déclenchement de la prestation relève de l'initiative exclusive de l'Université, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Le titulaire ne peut intervenir de sa propre initiative.

6.2 Disponibilité

Le titulaire garantit la disponibilité permanente de son dispositif d'intervention, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris en heures non ouvrées, week-ends et jours fériés.

Les échanges sont réalisés exclusivement en langue française, à l'écrit comme à l'oral.

6.3 Délais d'intervention

Une fois l'événement qualifié par l'université, le titulaire commence à travailler sans délai.

Au moins un membre de l'équipe de réponse à incident doit pouvoir être mobilisé sur site dans un délai maximum de quatre (4) heures, y compris les week-ends et jours fériés.

6.4 Rôle et périmètre d'intervention

Le titulaire intervient en appui de la cellule de crise, sous le pilotage de l'Université, et en articulation avec les équipes internes de la DGDNUM, conformément au CCTP.

Le cas échéant, le titulaire peut assurer un rôle d'assistance à la négociation avec les attaquants, après validation expresse de l'Université.

Lorsque l'offre du titulaire prévoit une prestation de veille proactive, celle-ci est réalisée conformément aux modalités décrites dans l'offre technique. Elle est réputée incluse dans le forfait annuel.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par l'Université de Lille, au fur et à mesure des besoins, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont signés par les personnes habilitées et transmis au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. Ils valent notification de la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le forfait annuel prévu au marché fait l'objet de l'émission d'un bon de commande à chaque période annuelle d'exécution.

Les prestations opérationnelles déclenchées en situation de crise majeure donnent lieu à l'émission d'un bon de commande spécifique précisant la nature des prestations mobilisées et, le cas échéant, le nombre de jours-hommes complémentaires engagés.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique les coordonnées de la personne chargée de réceptionner et traiter les bons de commande.

7.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

-  le numéro et la date du marché ;
-  la date et le numéro du bon de commande ;
-  la nature et la description des prestations ;
-  les modalités d'intervention (à distance et/ou sur site) ;
-  les délais d'exécution ;
-  le montant HT et TTC.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations, il les notifie à l'Université dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité des bons de commande émis antérieurement à la décision de résiliation. Le titulaire demeure tenu d'en assurer l'exécution jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu :

- ✚ pour partie à prix forfaitaire annuel, correspondant au forfait incluant cinq (5) jours-hommes tels que définis au CCTP ;
- ✚ pour partie à prix unitaires, en référence au bordereau des prix unitaires (BPU), pour les jours-hommes complémentaires mobilisés au-delà du forfait.

Les prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et tous moyens matériels nécessaires à l'intervention.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour l'exécution des prestations telles que définies au marché.

8.2 Forfait annuel

Le forfait annuel rémunère :

- la disponibilité du dispositif 24h/24 et 7j/7 ;
- la mobilisation de l'équipe en cas de crise ;
- un volume de cinq (5) jours-hommes inclus, mobilisables conformément au CCTP.

Les jours-hommes inclus dans le forfait annuel sont mobilisables sans distinction d'heures ouvrées ou non ouvrées et ne donnent lieu à aucune majoration spécifique.

Les jours-hommes non consommés au cours de la période annuelle ne donnent lieu à aucun report ni remboursement.

Toutefois, conformément au CCTP, ils peuvent, si cette possibilité est prévue dans l'offre du titulaire, être convertis en participation à un exercice de gestion de crise, dans la limite d'une journée. Cette conversion est réputée incluse dans le forfait annuel et ne donne lieu à aucune facturation complémentaire.

Le forfait annuel fait l'objet d'un bon de commande conformément à l'article 7.

8.3 Jours-hommes complémentaires

Les jours-hommes mobilisés au-delà du forfait annuel sont rémunérés sur la base des prix unitaires figurant au BPU.

Ils donnent lieu à l'émission d'un bon de commande.

8.4 Variation des prix

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise des offres (M0).

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

À compter de la première reconduction, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P=P_0 \times (I_n/I_0)$$

Où :

-  **P** = prix révisé
-  **P₀** = prix initial
-  **I_n** = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
-  **I₀** = valeur de l'indice SYNTEC publiée au mois d'établissement des prix (M0)

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix révisés sont arrondis à deux décimales.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule de révision est limitée à une augmentation maximale de 5 % par an.

8.5 Procédure de révision

La révision des prix intervient à la date anniversaire du marché, à compter de la première reconduction.

La demande de révision est établie à l'initiative du titulaire et transmise au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire.

Elle est adressée exclusivement aux services acheteurs et à la Direction de la commande publique, par courrier électronique à l'adresse suivante :

dcp-fcstic@univ-lille.fr

La demande de révision doit faire apparaître :

- la valeur de l'indice de référence au mois zéro (M0) ;
- la valeur du dernier indice publié à la date de révision ;
- le détail des calculs effectués ;
- le nouveau bordereau de prix résultant de l'application de la formule prévue au marché.

À défaut de respect de ces modalités, aucune révision ne pourra être appliquée pour la période concernée.

La demande est examinée au regard des stipulations du marché et donne lieu, le cas échéant, à validation écrite de l'Université.

8.6 Modification ou disparition de l'indice

En cas de modification ou de remplacement de l'indice retenu, le nouvel indice est substitué de plein droit à l'indice initial, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés, avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle l'indice initial cesse d'être applicable.

En cas de suppression pure et simple de l'indice retenu, celui-ci est remplacé par un nouvel indice proposé par le pouvoir adjudicateur et accepté d'un commun accord entre les parties.

L'accord est formalisé par un écrit signé des deux parties.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Vérification des prestations

Les prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet d'opérations de vérification quantitative et qualitative, conformément aux articles 30 à 32 du CCAG-TIC.

Les vérifications portent notamment sur :

- ✚ la conformité des prestations aux stipulations du marché et du CCTP ;
- ✚ le respect des délais d'intervention ;
- ✚ l'adéquation des moyens mobilisés ;
- ✚ la cohérence et la réalité des jours-hommes facturés.

9.2 Compte rendu d'intervention

À l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet à l'Université un compte rendu synthétique d'intervention retraçant :

- ✚ les actions réalisées ;
- ✚ les mesures mises en œuvre ;
- ✚ les recommandations formulées.

Ce document permet la constatation du service fait.

9.3 Admission

Conformément à l'article 34 du CCAG-TIC, l'Université peut prononcer :

- ✚ l'admission ;
- ✚ l'ajournement ;
- ✚ la refaction ;
- ✚ ou le rejet.

En cas de non-conformité, l'Université peut demander au titulaire de procéder aux corrections nécessaires sans supplément de prix.

ARTICLE 10 – PROTECTION ET SECURISATION DES DONNEES PERSONELLES

10.1 – Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou « RGDP »).

10.2 - Qualification de la responsabilité des parties

Dans le cadre de l'exécution du présent marché et conformément de l'article 4 du RGPD, le titulaire, aura le statut de sous-traitant (ci-après « *le sous-traitant* » ou le « *titulaire* »). L'acheteur aura le statut de responsable de traitement (ci-après « *le responsable de traitement* » ou « *l'acheteur* »).

10.3 - Finalité, description et durée du traitement

Le sous-traitant est autorisé à réaliser pour le compte du responsable de traitement le(s) traitement de données personnelles suivants.

- **La nature des opérations de traitement :**
 - Enregistrement des données transmises par le responsable de traitement ;
 - Analyse ;
 - Toute autre opération de traitement nécessaire à la recherche du ou des chemins de compromission et du patient zéro et contribuant à proposer des moyens d'endiguement de la menace ;
 - Destruction.
- **La ou les finalité(s) du traitement :** assistance à réponse à incident d'origine cyber.
- **Les catégories de données à caractère personnel traitées :**
 - Données de connexion ;
 - Autre : toute autre donnée de nature à permettre l'investigation.
- **Les catégories de personnes concernées :**
 - Usagers des systèmes d'information de l'université de Lille ;
 - Tiers dont les données auraient été traitées dans les systèmes d'information de l'université de Lille.
- **Support(s) de traitement des données :**
 - Fichiers de log au format numérique
 - Accès provisoire aux consoles antivirus EPP/EDR
- **Durées et règles de conservation des données appliquées et applicables par le titulaire :**
 - Les données dont le traitement est nécessaire en réponse à un incident cyber sont supprimées à l'issue de la prestation « réponse à incident ».
 - Le titulaire s'engage à ne pas réutiliser ces données pour d'autres finalités ultérieures.
 - A la fin du marché et sauf obligations légales pesant sur le titulaire, celui-ci devra supprimer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du

responsable du traitement et certifier auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression.

10.4 - Obligations du responsable de traitement et celles du sous-traitant vis-à-vis de ce dernier.

- **Obligations du responsable de traitement**

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 10. 3 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits visés à l'article n°10.10 du présent marché.

- **Obligation du sous-traitant**

- **Limitation des finalités**

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 10. 3 des présentes clauses, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement. Dans le cas de finalités non énumérées à l'article 10. 3 des présentes clauses, le titulaire s'engage à demander systématiquement le consentement de l'utilisateur.

- **Instruction**

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

- **Information de toute difficulté dans l'application de la réglementation**

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

- **Procédure en cas de recours à un sous-traitant ultérieur**

- a) Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement.
 - b) Au cours de l'exécution du présent marché, le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique de recourir à un nouveau sous-traitant ultérieur au moins 30 jours avant le recrutement de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour permettre

au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation visé ci-dessus (a.)

- c) La liste des sous-traitants ultérieurs effectuant une ou plusieurs opérations de traitement visées à l'article 10.3 ci-dessus est communiquée au responsable de traitement par le sous-traitant avant la conclusion du marché et à toute mise à jour de celle-ci.
 - d) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du RGPD.
 - e) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
 - f) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
 - g) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.
- **Tenue d'un registre des activités de traitement**

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- a) Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- c) Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- d) Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, et notamment, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à communiquer sur demande du responsable de traitement la déclaration des activités de traitement effectuées pour son compte dans le cadre du présent marché.

- **Communication des coordonnées du Délégué à la protection des données du sous-traitant**

Le sous-traitant communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

10.5 - Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du RGPD.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 14.4 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

10.6 - Prise en compte des droits des personnes concernées

- **Prise en compte des droits des personnes concernées par le responsable de traitement**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Il lui appartient également de répondre aux demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées par les personnes concernées.

Pour ce faire, la solution proposée par le sous-traitant comportera un espace spécifique accessible à tout moment par les personnes concernées, permettant au responsable de traitement d'informer celles-ci conformément aux articles 13 et 14 du RGDP.

- **Prise en compte des droits des personnes concernées par le sous-traitant**

- a) Le sous-traitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception de la demande, le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées

d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

10.7 Mesures de sécurité

○ Niveau d'exigence

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et à maintenir, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le Traitement afin :

- de garantir un niveau de sécurité des données adapté au risque ;
- d'être immunisé contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

La description de ces mesures de sécurité sera annexée à l'acte d'engagement.

Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) et la politique de confidentialité seront annexés à l'acte d'engagement.

○ Confidentialité

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel signent un engagement de confidentialité vis-à-vis des données personnelles précisées à l'article 10. 3 des présentes clauses ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

10.8 – Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

○ Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGDP doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGDP, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
 - o **Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai de 24h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10.9 - Sort des données au terme de l'exécution du marché

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 4 des présentes clauses.

Au terme de l'exécution du contrat et sauf dispositions contraires définies par le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression.

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression des données.

10.10 Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD.
- d) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- e) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- f) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

10.11 Résiliation du marché

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
 - c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les

données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-TIC., le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu préalablement, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance :

(imprimé DC4 - http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4.doc) :

précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;

remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;

accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :

-  formulaire DC2 ;
-  attestation d'assurance civile ;
-  extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
-  RIB.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

La personne publique doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant dans un délai maximal de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité). Dans le cas contraire, elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Aucune intervention ne peut avoir lieu avant notification de la décision de la personne publique

Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers la personne publique qu'envers les tiers.

Si, sans autorisation de la personne publique telle que spécifiée aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, le titulaire a sous-traité tout ou partie des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, la personne publique peut en demander la résiliation.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être adapté en cas d'évolution des circonstances, sans en modifier la nature ni l'équilibre économique.

La présente clause peut notamment être mise en œuvre en cas :

-  d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires en matière de cybersécurité ou de protection des données ;
-  d'évolution significative des menaces ou des méthodes d'attaque nécessitant une adaptation du périmètre technique des prestations ;
-  d'évolution du système d'information de l'Université impliquant une adaptation des modalités d'intervention ;
-  d'intégration d'outils ou de méthodes devenus nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

12.1 – Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum fixé au marché.

ARTICLE 13 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire remet :

-  Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.
-  En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental des opérations d'investigation et d'analyse, dans la mesure compatible avec les exigences opérationnelles de gestion de crise.

À ce titre, il veillera notamment à :

- ✚ limiter la collecte de données aux seuls éléments strictement nécessaires à l'analyse de l'incident ;
- ✚ éviter toute duplication ou conservation prolongée de données non indispensables ;
- ✚ privilégier, lorsque cela est possible, des traitements techniques optimisés afin de limiter la consommation de ressources informatiques et de stockage ;
- ✚ limiter les transferts et traitements de données aux opérations strictement nécessaires à la réalisation de la mission ;
- ✚ procéder, à l'issue de la mission, à la suppression ou à la restitution sécurisée des données collectées, sauf obligation légale contraire.

Ces engagements constituent une obligation de moyens et ne devront en aucun cas compromettre l'efficacité et la rapidité de la réponse à incident.

ARTICLE 15 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

Manquement constaté	Point de départ du retard	Montant de la pénalité	Plafond par incident
1. Retard dans la prise en compte de l'alerte (dépassement du délai maximal annoncé par le titulaire entre le déclenchement de l'alerte et sa prise en compte effective, incluant réception et qualification initiale)	À l'expiration du délai maximal annoncé par le titulaire	50 € HT par tranche indivisible de 15 minutes de retard	1 000 € HT
2. Non-respect du délai de mobilisation d'un expert sur site (dépassement du délai contractuel de 4 heures, y compris week-ends, jours fériés et heures non ouvrées)	À l'expiration du délai contractuel de 4 heures	150 € HT par heure de retard entamée	500 € HT

Les pénalités pour retard, manquement ou dysfonctionnement s'appliquent sans mise en demeure préalable dès le constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités applicables n'est pas limité à un pourcentage du montant du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont applicables quel que soit leur montant ; le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT.

ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

16.1 Le règlement des prestations : La facture est émise uniquement après constatation du service fait et sur la base du bon de commande correspondant.

Pour l'université de Lille :

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit **impérativement** comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- ✚ le n° de bon de commande (commençant par 45...)
- ✚ le numéro de marché « 2026.03 »,
- ✚ la date d'émission de la facture ;
- ✚ les nom, adresse et raison sociale du titulaire ;
- ✚ les nom et adresse de l'Université de Lille ;
- ✚ la période d'exécution des prestations concernées ;
- ✚ la nature des prestations facturées (forfait annuel ou jours-hommes complémentaires) ;
- ✚ le lieu d'exécution des prestations (site concerné, le cas échéant) ;
- ✚ le prix hors taxes (HT) ;
- ✚ le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable ;
- ✚ le montant de la TVA ;
- ✚ le prix toutes taxes comprises (TTC) ;
- ✚ les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles figurant à l'acte d'engagement (ATTR1).

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

16.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 15 sont payées dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de la facture par le service facturier.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

16.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

16.4 - L'ordonnateur de la dépense

✚ Pour l'Université de Lille : Monsieur le Président de l'Université de Lille

16.5 - Le comptable assignataire de la dépense

Université de Lille	Agent Comptable de l'Université de Lille Rue du Barreau BP60149 59653 Villeneuve d'Ascq Courrier électronique : facturier-ulille@univ-lille.fr
---------------------	--

16.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

16.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

16.8 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance (Article 12.1 du C.C.A.G.- TIC.)

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris **les changements d'intitulé du compte** sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI 1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 – AVANCE

Une avance peut être versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dès lors que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est de 10% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers pour les dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés dans le cadre de l'exécution du marché, notamment en matière de prestations informatiques et de cybersécurité.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation précisant la nature, le montant et la durée des garanties.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation à la demande de l'acheteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification ou résiliation de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent justifier des mêmes garanties dans les mêmes conditions.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1 – Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, l'Université peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus audit article.

Sauf dans les cas expressément prévus au 50.1 du CCAG-TIC, la résiliation est précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de huit (8) jours à compter de sa notification.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

20.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Université peut résilier unilatéralement le marché pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 51 du CCAG-TIC.

Les prestations exécutées et admises sont réglées au titulaire.

L'indemnité éventuellement due au titre de la résiliation est calculée conformément aux dispositions de l'article 51 du CCAG-TIC.

20.3 – Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté et notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG-TIC.

20.4 Exécution au frais et risque du titulaire

Le cas échéant, la personne publique peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG-TIC.

ARTICLE 21 – DROIT ET LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français : le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/TIC
Article 15	Articles 14.1, 14.1.2, 14.1.3

Fait en un exemplaire original unique

Ale

Le représentant désigné de la société

(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le

Le pouvoir adjudicateur,